

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 octobre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause la SA NRJ Belgique, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 22/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;

- 5 Entendu M. Kim Beyns, CEO, en la séance du 18 septembre 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 22/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ+ au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 7,5 %, dont 5,62 % entre 6 heures et 22 heures, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Or, il a constaté, en analysant l'échantillon fourni par l'éditeur, que ce dernier n'avait diffusé que 6,98 % de titres relevant de cette catégorie, dont 4,71 % entre 6 heures et 22 heures.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4 de la présente décision.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 18 septembre 2025.
- 10 Il explique que, de façon générale, le média radio se porte mal car son public est vieillissant et les moins de quarante ans ne l'écoutent plus. En découle une diminution des revenus publicitaires.

- 11 Pour les radios diffusant uniquement en DAB+, comme c'est le cas pour NRJ+, la situation est encore plus compliquée en raison d'une couverture insatisfaisante et d'une audience qui peine à augmenter. De ce fait, 1 % de part de marché en DAB+ ne garantit pas un revenu, contrairement à ce qui est observé en FM.
- 12 Pour ces différentes raisons, le projet initial de l'éditeur, nommé Chérie, n'atteignait que 0,3 % de parts de marché après plusieurs années. Pour tenter d'augmenter son audience, l'éditeur a alors décidé de changer le nom de son service en NRJ+, afin de bénéficier de l'« effet de marque » lié au nom NRJ. En parallèle, il a également apporté quelques ajustements à son projet, tout en maintenant ses engagements initiaux. L'idée était de garder le même public cible (les 25-44 ans) mais de passer à un catalogue figé dans le temps (de 1990 à 2010) et donc de ne plus diffuser de nouveautés. Ceci lui a permis d'améliorer son audience puisque le service atteint aujourd'hui 0,8 % de parts de marché.
- 13 Dans ce contexte, il a pu améliorer ses performances en termes de programmes d'information et de promotion culturelle.
- 14 En matière de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), il se trouve désormais au-dessus des seuils légaux mais pas encore au-dessus de ses engagements.
- 15 Concrètement, l'éditeur indique avoir diffusé en 2024 25 à 26 titres par jour issus de la FWB, et 17 à 18 titres entre 6 heures et 22 heures. Pour atteindre son engagement, il doit augmenter ce nombre de 3 à 4 titres.
- 16 Il explique que ceci est compliqué car il fonctionne avec un catalogue fermé d'œuvres de la FWB, composé de 75 titres correspondant à la couleur musicale de son service. Sortir de ce catalogue, notamment en proposant des nouveautés, entraîne le risque de perdre des auditeurs et auditrices, qui ont tendance à changer de chaîne s'ils tombent sur un morceau qu'ils ne connaissent pas. Il ne peut pas non plus augmenter le taux de rotation des 75 titres précités, au risque, là aussi, de laisser son public.
- 17 La solution qu'il a imaginée pour augmenter le pourcentage de titres issus de la FWB diffusés chaque jour est de diffuser des titres non issus de la FWB à l'origine mais remixés par des artistes ayant, eux, l'étiquette « FWB », ce qui permettra à ces titres de tomber dans le quota.
- 18 Ceci lui semble moins risqué que de diffuser des nouveautés. Il indique cependant diffuser de nouveaux titres sur ses autres services, et principalement sur NRJ et sur Nostalgie. Il y diffuse d'ailleurs une séquence « Made in Belgium » spécifiquement consacrée aux nouveautés musicales issues de la FWB.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

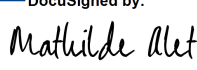
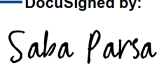
Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

20 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 21 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 22 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 7,5 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 5,62 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement en 2024. Le grief est donc établi.
- 23 Les explications fournies par l'éditeur sur les raisons de son manquement montrent cependant qu'il a bien compris la source du problème et la manière d'y remédier, à savoir en diffusant un nombre clairement identifié de titres supplémentaires par jour issus de la FWB.
- 24 L'éditeur indique en outre avoir trouvé comment ajouter suffisamment de titres dans son catalogue d'œuvres issues de la FWB, sans nuire à la cohérence de celui-ci au regard de son format musical.
- 25 Cette réflexion et cette recherche de solutions concrètes et pragmatiques démontrent la volonté de l'éditeur de ne pas laisser s'installer une situation d'infraction persistante, ainsi que sa capacité à faire preuve de créativité pour respecter ses engagements et mettre en valeur les artistes de la FWB.
- 26 Compte tenu de ces éléments, le Collège estime qu'il est fort probable que l'infraction constatée en 2024 ne se prolonge pas. La régulation semble donc avoir atteint ses effets. Le Collège décide dès lors de ne pas sanctionner l'éditeur pour le grief.
- 27 Il restera cependant particulièrement attentif, lors du contrôle des prochains exercices, au respect, par l'éditeur, de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB. Il encourage donc l'éditeur à maintenir ses efforts sur ce point.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	DF17779B49424C4...